



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté N° A 08 814 imposant des prescriptions techniques
complémentaires à la**

**Société PROTEC INDUSTRIE
à SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1999 autorisant la Société PROTEC INDUSTRIE à exploiter un atelier de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET – Zone Industrielle Les Perruches - Route de la Forêt - 1, Rue de la Fosse Cardon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 actualisant le classement des installations de la Société PROTEC INDUSTRIE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 relatif au cadmium ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 actualisant le classement des installations exploitées par la Société PROTEC INDUSTRIE ;

- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 prenant en compte le passage en « zéro rejet d'effluents liquides industriels » des ateliers et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société PROTEC INDUSTRIE ;
- VU le bilan de fonctionnement adressé par la Société PROTEC INDUSTRIE le 17 décembre 2007, complété le 9 juin 2008 concernant les installations qu'elle exploite à SAINT-BRICE-SOUS-FORET ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France du 14 octobre 2008 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 novembre 2008 adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la Société PROTEC INDUSTRIE a remis à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement décennal de ses installations implantées à SAINT-BRICE-SOUS-FORET ;
- **CONSIDERANT** que le bilan décennal n'a pas répondu à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;
- **CONSIDERANT** cependant, que les installations ne rejettent pas d'eaux industrielles, que l'environnement du site n'a pas changé depuis la dernière étude d'impact de 1999 et que l'inspection des installations classées dispose des informations complémentaires recueillies soit en cours de visite du site, soit dans les résultats d'auto-surveillance transmis par l'exploitant, il n'est pas utile de demander des compléments au bilan décennal de fonctionnement ;
- **CONSIDERANT** par ailleurs, que suite à un incendie survenu le 1er janvier 2008, l'ensemble de l'atelier principal de traitement de surfaces doit être reconstruit et qu'à cette occasion l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces s'applique et est à prendre en considération dans le projet de reconstruction, celui-ci étant considéré actuellement comme une application des meilleures techniques disponibles ;
- **CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets atmosphériques imposées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 ne sont plus conformes à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et qu'en particulier il convient de diminuer la teneur maximale en acide fluorhydrique de 5 mg/Nm³ à 2 mg/Nm³, d'imposer une valeur limite en nickel à 5 mg/Nm³ et d'imposer une valeur limite en dioxyde de soufre (SO₂) à 100 mg/Nm³ et en acide nitrique (NH₃) à 30 mg/Nm³ ;

- **CONSIDERANT** que pour s'assurer du respect des valeurs limites des rejets atmosphériques il convient d'imposer à l'exploitant une auto-surveillance annuelle de ses rejets ;
- **CONSIDERANT** qu'une consommation maximum en eau est imposée à l'exploitant conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et qu'au regard des consommations passées relevées par l'exploitant, il paraît pertinent de fixer le niveau maximum de prélèvement à 10 m³ par jour ;
- **CONSIDERANT** que la consommation spécifique des ateliers suite à la mise en place du circuit fermé des eaux de rinçage est nettement inférieure aux 8 litres/m²/fonction de rinçage imposés par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 précité et qu'une consommation spécifique limitée à 5 litres permet d'inciter l'exploitant à maîtriser sa consommation en eau ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions relatives à la gestion des déchets fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 susvisé nécessitent d'être révisées pour prendre en compte l'évolution de la réglementation dans ce domaine et en particulier les articles R.541-42 à 48 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que la reconstruction de l'atelier de traitement de surfaces suite à l'incendie survenu le 1er janvier 2008 est l'occasion pour l'exploitant de mettre en place des mesures constructives permettant une meilleure protection en cas d'incendie (murs et planchers coupe-feu 2 heures) tels que les prévoit l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- **CONSIDERANT** que le retour d'expérience du déroulement de l'incendie a conduit à réévaluer le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie à 215 m³ et les modalités de confinement (par le sous-sol) et qu'il est indispensable de ce fait de rendre étanche le sous-sol sur une hauteur de 1 mètre ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réviser l'ensemble des prescriptions techniques imposées à la Société PROTEC INDUSTRIE par les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1999 et 16 juillet 2007 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société PROTEC INDUSTRIES des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET - Zone Industrielle Les Perruches - Route de la Forêt - 1, Rue de la Fosse Cardon ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE -

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux des 14 février 2000, 1er avril 2003, 4 avril 2006 et 16 juillet 2007 sont abrogés.

Article 2 – Le classement des installations exploitées par la Société PROTEC INDUSTRIE - Route de la Forêt - 1, Rue de la Fosse Cardon sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET est le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS - A -D -NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique avec mise en oeuvre de cadmium	Bains de traitement de 40 925 litres	Sans seuil			40925	Litres
1111	2-c	D	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Produits cyanurés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50	Kg	150	Kg
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Produits cyanurés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	200	Kg	150	Kg
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques solides	Produits chromiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5	Tonnes	250	Kg
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Produits chromiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1	Tonne	250	Kg
2920	2	NC	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		Puissance absorbée	50	kW	30	Kw

A : Autorisation - D : déclaration - NC : Non Classable

Article 3 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société PROTEC INDUSTRIE pour les installations de traitement de surfaces qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET - Route de la Forêt - 1, Rue de la Fosse Cardon, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Elles remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 1999.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-BRICE-SOUS-FORET pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

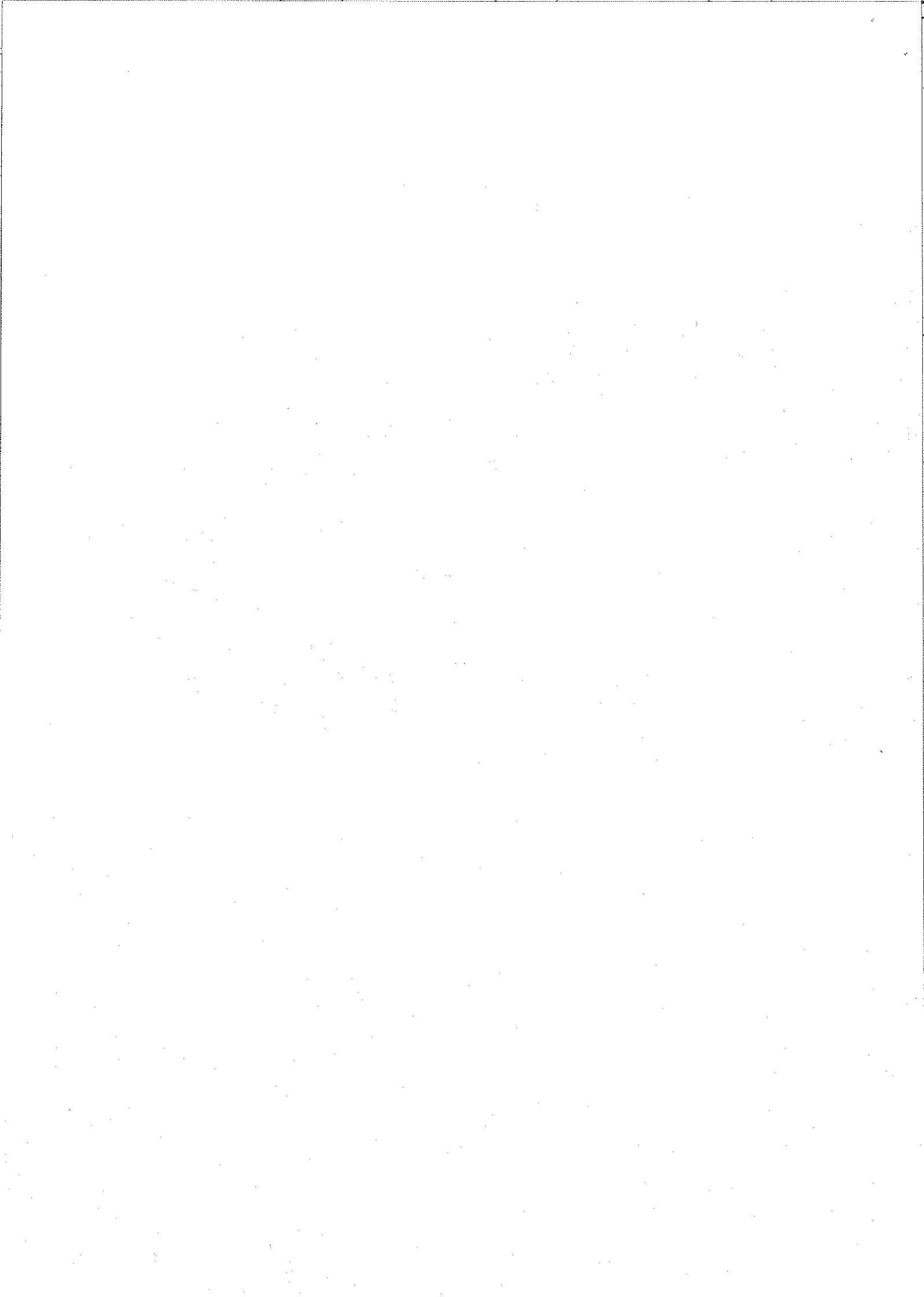
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et le Maire de SAINT-BRICE-SOUS-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2008.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



**Société
PROTEC INDUSTRIE**

à

**SAINT-BRICE-SOUS-
FORET**

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 16 décembre 2008

Liste des articles

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE.....	6
ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	6
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES STOCKAGES DE SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES	6
ARTICLE 9 VENTILATION ET DETECTION DE GAZ DES STOCKAGES DE SUBSTANCES TRÈS TOXIQUES	7
ARTICLE 10 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
ARTICLE 11 IMPLANTATION DES CHEMINEES	8
ARTICLE 12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	8
ARTICLE 13 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	8
ARTICLE 14 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 15 DONNES DE SÉCURITÉ - ETIQUETAGE	13
ARTICLE 16 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX.....	13
ARTICLE 17 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION	13
ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
ARTICLE 20 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES	17
ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET.....	18
ARTICLE 22 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LES ODEURS	19
TITRE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
ARTICLE 24 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	20
ARTICLE 25 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR	20
TITRE 6 DECHETS.....	21
ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION	21
ARTICLE 27 PRINCIPES DE GESTION	21
ARTICLE 28 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	22
ARTICLE 29 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	22
ARTICLE 30 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT	23
TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 31 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
ARTICLE 32 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
ARTICLE 33 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	26
ARTICLE 34 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	26
ARTICLE 35 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	27
ARTICLE 36 BILANS PÉRIODIQUES.....	27

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société PROTEC INDUSTRIE dont le siège est situé à Saint-Brice-Sous-Forêt, au 1 rue de la Fosse Cardon (95 350) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Sous-Forêt, au 1 rue de la Fosse Cardon, Zone industrielle Les Perruches, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 1999	Prescriptions techniques annexées à l'arrêté visées à l'article 2 de l'arrêté	Remplacement par l'ensemble des dispositions
Arrêté préfectoral du 14 février 2000 actualisant le classement des installations	L'ensemble des articles	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} avril 2003 relatif au cadmium	L'ensemble des articles	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral du 4 avril 2006 actualisant le classement des installations	L'ensemble des articles	Abrogation de l'acte
Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007	L'ensemble des articles	Abrogation de l'acte

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	1	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique avec mise en œuvre de cadmium	Bains de traitement de 40 925 litres	Sans seuil	-	-	40 925	Litres
1111	2.c	D	Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides	Produits cyanurés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50	Kg	150	Kg
1111	1	NC	Emploi ou stockage de substances très toxiques solides	Produits cyanurés	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	200	Kg	150	Kg
1131	1	NC	Emploi ou stockages de substances toxiques solides	Produits chromiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5	Tonne s	250	Kg
1131	2	NC	Emploi ou stockages de substances toxiques liquides	Produits chromiques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1	Tonne	250	Kg
2920	2	NC	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		Puissance absorbée	50	kW	30	kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Conformément au code de l'environnement, lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments abritant les ateliers de traitement de surface présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures extérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 120 (coupe feu de degré 2 heures),
- portes intérieures REI 60 (coupe feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique,
- couverture incombustible.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Le sol de l'atelier est étanche et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES STOCKAGES DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES

L'installation de stockage des substances très toxiques doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Un espace libre doit être maintenu d'au moins un mètre entre le stockage de substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte ventilé et implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou à 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

L'installation de stockage ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages des autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

En cas de local de stockage fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 9 VENTILATION ET DETECTION DE GAZ DES STOCKAGES DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES

Dans les locaux de substances ou préparations très toxiques, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 10 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 10.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 10.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant dispose à moins de 100 mètres des installations à protéger d'au moins 3 poteaux d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles doivent être disponibles à tout moment.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 11 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 12 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément aux normes et réglementation en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets de circulation.

ARTICLE 13 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Avant la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention établies par l'étude technique susvisée

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

ARTICLE 14 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par la réglementation en vigueur relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 14.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 14.3 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 14.4 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 14.5 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 14.6 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

Article 14.7 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées. Le transport à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfié) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 14.8 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par la réglementation en vigueur relative à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 14.9 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de confinement est supérieur ou égal à 215 m³. Il est obtenu à partir :

- des rétentions disponibles dans l'atelier,
- des canalisations de collecte des effluents liquides,
- du sous-sol du site où se trouve la station de traitement des effluents. Son sol est maintenu étanche et inattaquable aux produits susceptibles de se déverser. Sur une hauteur de 1 mètre, ses parois sont recouvertes d'un revêtement étanche et inattaquable aux produits susceptibles de se déverser.

Le réseau de collecte des effluents liquides de l'établissement est équipé d'obturateurs (vanne de sectionnement, obturateurs gonflables...) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 DONNES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 16 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

La hauteur de stockage des substances ou préparations toxiques ne doit pas dépasser 5 mètres. Les fûts doivent être stockés verticalement.

ARTICLE 17 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 17.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 17.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles et une procédure d'alerte ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 14.9.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 17.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 17.4 Accès aux dépôts de produits toxiques et très toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques ou très toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 17.5 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 17.6 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou de permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Article 17.7 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article 17.8 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 19.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, a minima une fois par mois, et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 19.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 19.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 19.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 5 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 19.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever au maximum 10 m³ par jour d'eau pour son usage industriel. Ce prélèvement est effectué sur le réseau public.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 20 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 20.1 Nature des effluents liquides

On distingue dans l'établissement quatre catégories d'effluents :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP),
- les effluents industriels (EI) qui ont pour seul origine l'atelier de traitement de surface.

Article 20.2 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1 (rue de la planchette)	N°2 (rue de la planchette)	N°3 (rue de la Fosse Cardon)
Nature des effluents	E.U	EP	EP
Exutoire du rejet	Réseau des eaux vannes Station de Bonneuil en France	Réseau des eaux pluviales public	Réseau des eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur	La Seine	Le Petit Rosne	Le Petit Rosne

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les effluents liquides rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Article 20.3 Effluents liquides industriels (EI)

Le rejet d'effluents liquides industriels (EI) dans le réseau d'assainissement public et dans le milieu est interdit.

Les dispositifs de traitement des eaux industrielles du site doivent permettre de garantir le respect de cette disposition ou à défaut, si certains effluents industriels ne peuvent être traités in situ, ceux-ci doivent être collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre 6 du présent arrêté. Les déchets dangereux générés par les ouvrages d'épuration du site doivent suivre le même processus.

ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET

Article 21.1 Dispositions générales

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- être exemptes de matières flottantes et de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- être exemptes de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 21.2 Valeurs limites de rejet

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

- Demande chimique en oxygène (DCO) : 150 mg/l

- Matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

ARTICLE 22 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 23 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les débits d'aspiration doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Ces débits d'aspiration sont au minimum de :

- 33 000 m³/h pour les rejets de l'atelier dépôt,
- 49 000 m³/h pour les rejets de l'atelier « Aluminium » dont 8 800 m³/h pour les rejets chromiques traités sur un dévésiculeur.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de la ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 1 mètre les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

ARTICLE 25 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Concentration limite (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr Total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Cyanures (CN)	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre 6 DECHETS

ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 27 PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 27.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Leur élimination et/ ou valorisation sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les déchets d'emballage, les huiles usagées, les pneumatiques usagés et les piles et accumulateurs usagés.

Article 27.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 27.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et des textes associés, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 28 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 29 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux en vigueur.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'article 541-8 du code de l'environnement :

- 06 : Déchets des procédés de la chimie minérale
- 08 : déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement
- 11 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux

- 12 : déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 : déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 30 CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux conforme à la réglementation en vigueur.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application du code de l'environnement, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 31 DISPOSITIONS GENERALES

Article 31.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 31.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 31.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 32 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 32.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 32.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'article 32.1.

Titre 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 33 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

ARTICLE 34 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 34.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 25 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.

L'exploitant réalise une première mesure des valeurs d'émissions telles que précédemment demandée dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 34.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34.3 Consommation spécifique de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique en eau de son atelier de traitement de surface telle que définie à l'article 19.5 du présent arrêté.

ARTICLE 35 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 35.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 35.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet avant la fin du premier trimestre suivant l'année échue un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées à l'article 34 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 36 BILANS PERIODIQUES

Article 36.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur relative à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 36.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan décennal de fonctionnement des installations de traitements de surface est réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre avant le 30 juin 2017.

